

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.571 du 23 novembre 1999

A.83.250/VIII-1327

En cause : **DE LA CROIX** Jean-Philippe,  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de La Hulpe 187  
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Clémentine 3  
1190 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 1999 par Jean-Philippe DE LA CROIX qui demande l'annulation de :

- "1. l'arrêté royal du 15 février 1999 nommant Marianne LEJEUNE avocat général près la Cour d'appel de Liège;  
2. l'arrêté royal du 15 février 1999 nommant Guy RAPAILLE avocat général près la Cour d'appel de Liège et entré en vigueur le 4 mars 1999;  
3. la décision de refus du même jour de nommer le requérant avocat général près la Cour d'appel de Liège";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 16 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 septembre 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-trois novembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.